

0014

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

ICTR-95-1-I 3365  
29 April 1996  
(27/4/96 - 22/4/96) CA

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

N° de dossier: **TCIR-95-1-I**

LE PROCUREUR  
DU TRIBUNAL

CONTRE

CLÉMENT KAYISHEMA  
IGNACE BAGILISHEMA  
CHARLES SIKUBWABO  
ALOYS NDIMBATI  
VINCENT RUTAGANIRA  
MIKA MUHIMANA  
RYANDIKAYO  
OBED RUZINDANA

**PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, porte les accusations suivantes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ("le Statut du Tribunal"):

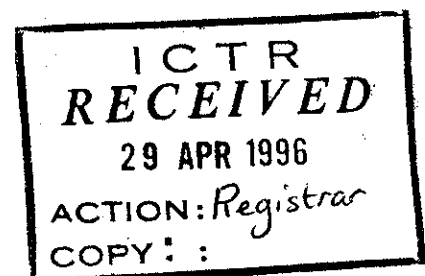
1. Le présent acte d'accusation vise des personnes présumées responsables des massacres suivants qui sont survenus dans la Préfecture de Kibuye, République du Rwanda:

1.1 Le massacre dans le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, à Kibuye, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers le 17 avril 1994;

1.2 Le massacre au stade de Kibuye où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes ont été blessées vers les 18 et 19 avril 1994;

1.3 Le massacre à l'église de Mubuga, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 14 et le 17 avril 1994 environ;

1.4 Les massacres dans la région de Bisesero, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et de nombreuses personnes ont été blessées entre le 10 avril et le 30 juin 1994 environ.



## LES LIEUX DES MASSACRES

2. La République du Rwanda est divisée en 11 préfectures. Ces 11 préfectures sont divisées en communes. La Préfecture de Kibuye comprend neuf communes. Les massacres sur lesquels sont basés les accusations du présent document ont eu lieu dans la Préfecture de Kibuye, dans les communes de Gitesi, de Gishyita et de Gisovu.

3. Le premier lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, le domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean, se trouve dans la ville de Kibuye, commune de Gitesi, sur un promontoire bordé de trois côtés par le Lac Kivu. Une route passe devant l'entrée du domaine composé de l'église catholique et du Home Saint-Jean. L'église catholique est visible de la route. Le Home Saint-Jean se trouve derrière l'église et n'est pas visible de la route.

4. Le deuxième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, le stade, se trouve près du principal rond-point de la ville de Kibuye, commune de Gitesi. Le stade est situé sur la principale artère de la ville; directement derrière celui-ci se trouve une colline élevée.

5. Le troisième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation, l'église de Mubuga, est situé dans la commune de Gishyita. La commune de Gishyita se trouve dans la partie sud de la Préfecture de Kibuye. L'église de Mubuga est située à une vingtaine de kilomètres environ de la ville de Kibuye.

6. Le quatrième lieu de massacres dont il est question dans le présent acte d'accusation est la région de Bisesero, qui s'étend sur deux communes de la Préfecture de Kibuye: Gishyita et Gisovu. Bisesero est une région de collines élevées et ondulées, situées dans la partie sud de la Préfecture de Kibuye; ces collines sont très importantes et sont souvent séparées par des vallées profondes.

## GENÈSE

7. La structure du pouvoir exécutif et les pouvoirs des membres qui le composent sont exposés dans la législation du Rwanda. Dans la préfecture, le préfet est le délégué du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et le dépositaire de l'autorité de l'État. Le préfet a autorité sur le gouvernement et ses organismes dans l'ensemble de la préfecture.

8. Dans chaque commune faisant partie d'une préfecture, on trouve un conseil communal, présidé par le bourgmestre de cette commune. Le bourgmestre de chaque commune est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. En tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet, selon laquelle il est toutefois chargé d'assumer les fonctions gouvernementales dans sa commune.

9. Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le

21/95

préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. Le bourgmestre a également autorité sur les membres de la Gendarmerie Nationale postés dans sa commune.

10. La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministre de la Défense Nationale, mais peut exercer sa fonction d'assurer l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. La Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'aider toute personne qui se trouve en danger et demande son aide. De janvier à juillet 1994, il y avait environ 200 gendarmes dans la Préfecture de Kibuye.

11. Les membres du pouvoir exécutif ont également autorité sur la police communale. Chaque commune a sa police communale, qui est recrutée par le bourgmestre de la commune. Normalement, le bourgmestre a seul autorité les agents de la police communale. Toutefois, en cas de calamité publique, le préfet peut réquisitionner les agents de la police communale et les placer sous son autorité directe.

12. Les Interahamwe, groupe paramilitaire non officiel composé presque exclusivement de Hutu extrémistes, a joué un rôle important dans les événements visés dans le présent acte d'accusation. Le Mouvement Révolutionnaire National pour la Démocratie et le Développement (MRND), a créé les Interahamwe, organisation d'entraînement militaire pour les jeunes du MNRD, dont le commandement s'inspirait de celui de la structure même du MNRD, avec des dirigeants à l'échelle nationale, préfectorale et communale. Il n'y avait aucun lien officiel qui unissait les Interahamwe et l'armée rwandaise, mais les membres de l'armée et de la Garde présidentielle entraînaient, guidaient et appuyaient les Interahamwe. À l'occasion, les membres de l'armée ou de la Garde présidentielle participaient aux activités des Interahamwe.

13. Le 6 avril 1994, l'avion qui transportait Juvénal Habyarimana, alors Président de la République du Rwanda, s'est écrasé au cours de l'approche sur l'aéroport de Kigali, au Rwanda. Presque immédiatement, le massacre de la population civile a commencé dans l'ensemble du Rwanda. Pendant cette période, les personnes qui recherchaient des Tutsi étaient en mesure d'axer leurs activités sur des lieux précis, parce que les Tutsi, qui se sentaient en danger, s'enfuyaient souvent en grand nombre vers des lieux qu'ils croyaient sûrs, tels que des églises et des bâtiments communaux. Cette pratique, très répandue, s'expliquait par le fait que, par le passé, les Tutsi qui avaient cherché refuge en pareils endroits, n'avaient pas été attaqués. Ainsi, durant la période visée dans le présent acte d'accusation, les groupes de personnes cherchant refuge dans la même région étaient, selon toute vraisemblance, majoritairement tutsi.

14. De même, durant les périodes visées dans le présent acte d'accusation, le Gouvernement rwandais exigeait que tous les rwandais portent en tout temps sur eux une carte d'identité précisant leur statut, à savoir hutu, tutsi, twa, ou "naturalisé". Les Tutsi recherchés pouvaient ainsi être identifiés sur présentation de leur carte d'identité.

## ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

15. Tous les actes ou omissions des accusés visés dans le présent acte d'accusation se situent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 et sont survenus sur le territoire de la République du Rwanda.
16. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de génocide, lequel est un crime défini à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial.
17. Dans chacun des paragraphes relatifs au chef d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes ou les omissions allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
18. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, les victimes visées dans le présent acte d'accusation étaient protégées aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II auxdites Conventions.
19. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, un conflit armé qui n'était pas de nature internationale se déroulait au Rwanda.
20. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, **Clément Kayishema** était Préfet de Kibuye et exerçait son autorité sur la Préfecture de Kibuye, y compris sur ses subordonnés au sein du pouvoir exécutif et sur les membres de la Gendarmerie Nationale.
21. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, **Aloys Ndimbati** était Bourgmestre de la Commune de Gisovu, **Charles Sikubwabo** était Bourgmestre de la Commune de Gishyita, et **Ignace Bagilishema** était Bourgmestre de la commune de Mabanza. Chacun d'eux exerçait son autorité sur sa commune respective, y compris sur ses subordonnés au sein du pouvoir exécutif et sur les membres de la police communale et de la Gendarmerie Nationale.
22. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes allégués contre lui dans le présent acte d'accusation, selon l'article 6, paragraphe 1 du Statut du Tribunal. La responsabilité individuelle comprend le fait de planifier, d'inciter à commettre, d'ordonner, de commettre ou de toute autre manière d'aider et d'encourager à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal.
23. De plus, et en vertu de l'article 6, paragraphe 3 du Statut du Tribunal, **Clément Kayishema**, **Aloys Ndimbati**, **Charles Sikubwabo** et **Ignace Bagilishema** sont aussi ou alternativement responsables à titre individuel des actes commis, dans le cadre des crimes susvisés

par le présent acte d'accusation, par leurs subordonnés au sein de l'administration, de la Gendarmerie Nationale et de la police communale. La responsabilité individuelle du supérieur est la responsabilité d'un supérieur pour les actes de son subordonné si le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre ces actes ou les avait déjà commis, et si ledit supérieur a négligé de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

## LES ACCUSÉS

24. **Clément Kayishema** est né en 1954 dans le secteur de Bwishyura, Commune de Gitesi, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Kayishema** s'appelait Jean Nayigiziki, et sa mère Catherine Nyiramaronko. **Clément Kayishema** a été nommé Préfet de Kibuye le 3 juillet 1992 et il est entré en fonction peu de temps après. **Clément Kayishema** a exercé les fonctions de Préfet de Kibuye jusqu'à son départ pour le Zaïre en juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu, au Zaïre.
25. **Ignace Bagilishema** est né en 1955 dans le secteur de Rubengera, Commune de Mabanza, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de Bagilishema s'appelait Louis Ntaganda et sa mère Kampundu. **Ignace Bagilishema** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Mabanza le 8 février 1980. **Bagilishema** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement en Zambie.
26. **Charles Sikubwabo** serait né au début ou au milieu des années quarante dans le secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Sikubwabo** s'appelait Ferdinand Seburikoko. **Charles Sikubwabo** a été nommé Bourgmestre de la commune de Gishyita en 1993. Avant cette nomination, **Sikubwabo** était adjudant-chef dans les Forces armées du Rwanda. **Charles Sikubwabo** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu, au Zaïre.
27. **Aloys Ndimbati** serait né au début ou au milieu des années cinquante, dans le secteur de Gitabura, Commune de Gisovu, Préfecture de Kibuye, Rwanda. **Aloys Ndimbati** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Gisovu en 1990. **Aloys Ndimbati** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement au Zaïre.
28. **Vincent Rutaganira** serait né vers le début des années quarante, dans le secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Rutaganira** s'appelait Téléphore Bulimwinyundo, et sa mère Saverine Nyiramakuta. **Vincent Rutaganira** a été élu Conseiller communal du secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, en 1980. **Vincent Rutaganira** a exercé les fonctions de conseiller jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement à Bukavu ou à l'île Ijwi, au Zaïre.
29. **Mika Muhimana** serait né vers 1950 dans le secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Muhimana** s'appelait Manasse Ntamakemwa

et sa mère Thamar Mukamugena. **Mika Muhimana** a été élu Conseiller communal du secteur de Gishyita, Commune de Gishyita, en 1988. Avant son élection, **Mika Muhimana** était commerçant. **Mika Muhimana** a exercé les fonctions de conseiller communal jusqu'à la fin de juillet 1994. Il serait actuellement au Zaïre.

30. **Ryandikayo** n'a pas de prénom. Il serait né en 1961, dans le secteur de Musenyi, Commune de Gishyita, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Ryandikayo** s'appelait Rwuma (pas de prénom), et sa mère Nyirabukeye (pas de prénom). **Ryandikayo** était directeur d'un restaurant dans le secteur de Mubuga, Commune de Gishyita, durant la période où les crimes allégués dans le présent acte d'accusation ont été commis. Il serait actuellement au Zaïre.

31. **Obed Ruzindana** serait né vers 1959, dans le secteur de Gisovu, Commune de Gisovu, Préfecture de Kibuye, Rwanda. Le père de **Ruzindana** s'appelait Élie Murakaza. **Obed Ruzindana** était commerçant à Kigali et dans la Commune de Rwamatamu, Préfecture de Kibuye, durant la période où les crimes allégués dans le présent acte d'accusation ont été commis. Il serait actuellement au Zaïre.

CHEFS D'ACCUSATION

L'entente en vue de tuer tous les Tutsi

CHEF D'ACCUSATION 1

32. Antérieurement aux massacres qui fondent les chefs d'accusation 2 à 25 du présent acte d'accusation **Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo, Obed Ruzindana, Vincent Rutaganira** et **Mika Muhimana** ont pris entente pour tuer tous les Tutsis de la préfecture de Kibuye.

33. Aux fins de ladite entente, entre le 9 avril 1994 environ et le 30 juin 1994 environ, les personnes susmentionnées ont assassiné ou aidé à assassiner les Tutsis dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye. Les massacres sur lesquels sont fondés les chefs d'accusation 2 à 25 du présent acte d'accusation découlent de cette entente.

34. Par ces actes, **Clément Kayishema, Ignace Bagilishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo, Obed Ruzindana, Vincent Rutaganira** et **Mika Muhimana** sont pénalement responsables de:

*CHEF D'ACCUSATION 1: ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal(.)*

Le massacre dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean

CHEFS D'ACCUSATION 2 à 7

27bis

35. Le ou vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean (ci-dessous "le domaine"), situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans le domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

36. Certaines personnes ont cherché refuge dans le domaine parce qu'**Ignace Bagilishema** leur avait ordonné d'y aller, tandis que d'autres l'ont fait parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** ont ordonné aux gens d'aller dans ce domaine, tous deux savaient ou avaient des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

37. Une fois les gens rassemblés dans le domaine, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie Nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit domaine, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le domaine.

38. Vers le 17 avril 1994, **Clément Kayishema** a ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gitesi, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer le domaine, et il a participé personnellement à l'attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le domaine.

39. L'attaque a entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du domaine (l'Annexe A comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de cette attaque). Pendant les deux semaines qui ont suivi cette attaque, les blessés ayant survécu à l'attaque contre le domaine ont été recherchés et tués par la Gendarmerie de la Préfecture de Kibuye, par les Interahamwe et par des civils armés.

40. Avant l'attaque contre le domaine, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher l'attaque et, après l'attaque, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

41. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 2: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 3: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

26/05

Chef d'accusation 4: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 6: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 7: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

### Le massacre au Stade de Kibuye

#### CHEFS D'ACCUSATION 8 à 13

42. Vers le 18 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants venant de divers endroits avaient cherché refuge dans le stade situé dans la ville de Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans le stade pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

43. Certaines personnes ont cherché refuge dans le stade parce que **Clément Kayishema** leur avait ordonné d'y aller, tandis que d'autres l'ont fait parce qu'**Ignace Bagilishema** leur avait ordonné d'y aller. Lorsque **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** ont ordonné aux gens d'aller au stade, tous deux savaient ou avaient des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

44. Une fois les gens rassemblés dans le stade, celui-ci fut entouré de personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema**, y compris des membres de la Gendarmerie Nationale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de quitter ledit stade, alors que **Clément Kayishema** savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque aurait lieu contre le stade.

45. Le ou vers le 18 avril 1994, **Clément Kayishema** est allé au stade et a ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gitesi, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer le stade. **Clément Kayishema** a amorcé l'attaque en tirant un coup de fusil en l'air. En outre, **Clément Kayishema** a participé personnellement à cette attaque. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des pangas, des machettes, des lances, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le stade. Certaines personnes ont survécu à l'attaque du 18 avril 1994. Pendant la nuit du 18 avril 1994 et le matin du 19 avril 1994, les gendarmes entourant le stade ont empêché les



survivants de partir. L'attaque contre le stade s'est poursuivie le 19 avril 1994. Tout au long des attaques, les hommes, les femmes et les enfants qui ont tenté d'échapper à ces attaques ont été tués.

46. Ces deux jours d'attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur du stade (l'Annexe B comprend une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

47. Avant les attaques contre le stade, **Clément Kayishema** n'a pris aucune mesure pour empêcher qu'une attaque ne se produise et, après les attaques, **Clément Kayishema** n'en a pas puni les auteurs.

48. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema** et **Ignace Bagilishema** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 8: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 9: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 10: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 11: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 12: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 13: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

Le massacre à l'église de Mubuga

CHEFS D'ACCUSATION 14 à 19

49. Vers le 14 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants s'étaient rassemblés dans l'église de Mubuga, Commune de Gishyita. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsi. Ils s'étaient réfugiés dans cette église pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

24bis

50. Après que les hommes, les femmes et les enfants ont commencé à se rassembler dans l'église, **Clément Kayishema** a visité l'église à plusieurs reprises. Le ou vers le 10 avril, **Clément Kayishema** a conduit les gendarmes, soumis à son contrôle, à l'église. Ces gendarmes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

51. Le ou vers le 14 avril 1994, **Charles Sikubwabo**, **Vincent Rutaganira** et **Ryandikayo** ont ordonné aux membres de la Gendarmerie Nationale, aux agents de la police communale de la Commune de Gishyita, aux Interahamwe et aux civils armés d'attaquer l'église. En outre, chacun d'eux a participé personnellement aux attaques. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans l'église. Il ne fut pas possible de tuer toutes ces personnes immédiatement, et les attaques se sont donc poursuivies pendant plusieurs jours. Avant et pendant ces attaques, des personnes soumises au contrôle de **Clément Kayishema** et de **Charles Sikubwabo**, y compris les membres de la Gendarmerie Nationale et de la police communale, ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient dans l'église de partir.

52. Ces attaques ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans l'église (l'Annexe C contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

53. Avant les attaques contre l'église de Mubuga, ni **Clément Kayishema** ni **Charles Sikubwabo** n'ont pas pris de mesures pour empêcher ces attaques et, après les attaques, **Clément Kayishema** et **Charles Sikubwabo** n'en ont pas puni les auteurs.

54. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema**, **Charles Sikubwabo**, **Vincent Rutaganira** et **Ryandikayo** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 14: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 15: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 16: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 17: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 18: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 19: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

Les massacres dans la région de Bisesero

CHEFS D'ACCUSATION 20 à 25

55. La région de Bisesero s'étend sur deux communes de la Préfecture de Kibuye. Du 9 avril 1994 au 30 juin 1994 environ, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans la région de Bisesero. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart tutsi et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsi qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

56. La région de Bisesero a été la cible d'attaques régulières, quasi quotidiennes, tout au long de la période du 9 avril 1994 environ au 30 juin 1994 environ. Les attaquants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et autres armes pour tuer les Tutsi dans la région de Bisesero. À diverses reprises, les hommes, les femmes et les enfants qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero ont tenté de se défendre contre ces attaques, avec des cailloux, des bâtons et autres armes rudimentaires.

57. En avril, mai et juin 1994, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** ont amené dans la région de Bisesero des membres de la Gendarmerie Nationale, des agents de la police communale des Communes de Gishyita et Gisovu, des Interahamwe et des civils armés, et leur ont ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, à divers endroits et à divers moments et souvent de concert, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** ont personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge dans la région de Bisesero.

58. Les attaques décrites ci-dessus ont entraîné la mort de milliers de personnes et de nombreuses blessures aux hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans la région de Bisesero (l'Annexe D contient une liste partielle des personnes qui ont été tuées lors de ces attaques).

59. Tout au long de cette période, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo** n'ont pris aucune mesure pour empêcher ces attaques et, après les attaques, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati et Charles Sikubwabo** n'en ont pas puni les auteurs.

60. Par ces actes et omissions, **Clément Kayishema, Aloys Ndimbati, Obed Ruzindana, Charles Sikubwabo et Mika Muhimana** sont pénalement responsables de ce qui suit:

Chef d'accusation 20: GÉNOCIDE, crime commis en violation de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 21: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 22: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa b) (extermination) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 23: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes commis en violation de l'article 3, alinéa i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 24: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal;

Chef d'accusation 25: VIOLATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, crime commis en violation de l'article 4, alinéa a) du Statut du Tribunal.

\_\_\_\_\_1995  
Arusha, Tanzanie

\_\_\_\_\_  
Richard J. Goldstone  
Procureur